Lb 38 2358 3

F 46

N°. 915

LOI

Relative aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme article constitutionnel pour les Colonies, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des Colonies ; en conséquence elle fera 1.° les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent

RPJCB

le maintien par l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantiſſent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des Colonies ; 2.° les loix qui concernent la défenſe des Colonies, les parties militaire & adminiſtrative de la guerre & de la marine.

II.

Les Aſſemblées coloniales pourront faire ſur les mêmes objets toutes demandes & repréſentations, mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties dans les Colonies en règlemens proviſoires, ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant légalement conſtaté, & d'après un arrêté des Aſſemblées coloniales approuvé par les Gouverneurs.

III.

Les loix concernant l'état des perſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, ſeront faites par les Aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes & celles qui leur ſuccèderont, s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation des Gouverneurs des Colonies, pendant l'eſpace d'un an pour les Colonies d'Amérique, & pendant l'eſpace de deux ans pour les Colonies au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, & ſeront portées directement à la ſanction abſolue du Roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein

exercice du droit conféré par le préſent article aux Aſſemblées coloniales.

I V.

Quant aux formes à ſuivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des perſonnes déſignées dans l'article ci-deſſus, elles ſeront déterminées par le Pouvoir légiſlatif, ainſi que le ſurplus de l'organiſation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les Aſſemblées coloniales ont été autoriſées à exprimer ſur leur conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & aux Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & affcher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres à qui il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt huitième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT.

Aujourd'hui 15 Octobre 1791, la Loi ci-deſſus & des autres parts, a été, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic du Département de la Meuſe, conſignée dans le Regiſtre du Directoire dudit Département, qui a arrêté qu'elle ſeroit imprimée &

bEB
F815
1791
8

76-167
Rosenberg
Feb 76 C

envoyée à tous les Directoires des Diſtricts qui en dépendent ; & par eux aux Municipalités de leur reſſort ; duquel envoi les Adminiſtrations deſdits Diſtricts certifieront celle du Département dans la quinzaine.

Collationné. *Signé* AUBRY, *Secrétaire-Général.*

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire collationné par l'Adminiſtration du Département de la Meuſe, qui a été conſigné dans le Regiſtre du Directoire du Diſtrict d

& ſeront ces préſentes envoyées à la diligence du Procureur-Syndic à toutes les Municipalités du reſſort de ce Diſtrict, qui dreſſeront procès-verbal de leur réception, les feront enliaſſer, publier & afficher, conformément aux articles XI & XII du Décret du 2 novembre 1790, ſanctionné le 5 dudit mois, & du tout certifieront l'Adminiſtration de Diſtrict dans la huitaine.

Fait au Directoire du Diſtrict à

le *1791.*

A BAR-LE-DUC, chez BRIFLOT, Imprimeur du Département de la Meuſe.